Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules

**167e session**

Genève, 10-13 novembre 2015

Point 4.7.11 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d’amendements   
à des Règlements existants, proposés par le GRSG**

Proposition de complément 4 à la série 05   
d’amendements au Règlement no107   
(Véhicules des catégories M2 et M3)

Communication du Groupe de travail des dispositions   
générales de sécurité[[1]](#footnote-1)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 108e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87, par. 30), est essentiellement fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/14, tel que modifié par le paragraphe 30 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leur session de novembre 2015.

*Annexe 3, paragraphe 7.7.1.8.4*, lire :

« 7.7.1.8.4 Aucun élément du strapontin, … monté du côté opposé du véhicule ou par le centre de tout moniteur utilisé comme dispositif de vision indirecte entrant dans le champ d’application du Règlement no 46, selon le cas qui s’applique. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)